

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

OBJET :

Arrêté de police municipale pris en application des articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Règlement de Sécurité applicable aux zones à risques géotechniques

Référence 47100-99-024

Le Maire de la Ville de Lyon,

VU la loi du 22 Juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU l'arrêté municipal du 27 juin 1977 instituant une commission spécialisée dite : « Commission des Balmes »,

VU l'arrêté municipal du 18 novembre 1994, portant règlement de sécurité applicable aux Zones à Risques Géotechniques,

VU l'arrêté municipal du 2 mai 1994 portant entretien des terrains et murs de soutènement,

VU l'avis de la Commission des Balmes du 18 février 1999,

CONSIDERANT que la Commission des Balmes a réexaminé l'étendue des zones à risques géotechniques à l'occasion de la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de LYON,

CONSIDERANT qu'il importe d'édicter des règles de sécurité et d'arrêter les mesures de police nécessaires pour préserver la sécurité,

| |
|--------------------|
| A R R Ê T E |
|--------------------|

TITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE 1er - le présent arrêté remplace l'arrêté municipal en date du 18 novembre 1994.

ARTICLE 2 -Les Zones dites « à risques géotechniques » sont définies sur le plan joint au présent arrêté. L'original de ce plan peut être consulté au Service Constructions et Balmes de la Ville de Lyon.

Ces zones sont classées en deux catégories :

1 - Les Zones à Risques Géotechniques « stricto sensu », dénommées Z.R.G.1. :
ce sont des zones sur lesquelles existent des risques potentiels liés tant à la géologie, aux propriétés mécaniques des sols, aux régimes hydrogéologiques qu'à la configuration des sites.

2 - Les Zones à Risques Géotechniques Atténués dénommées Z.R.G.2. :
Il s'agit de zones de transition ou de bordure, formant limite entre deux secteurs.

TITRE DEUX : TRAVAUX REALISES EN ZONES A RISQUES GEOTECHNIQUES

CHAPITRE I : Dispositions applicables en Zones à Risques Géotechniques 1
(Z.R.G.1)

ARTICLE 1 - Tout projet de construction, démolition, excavation, apport de remblai et d'une façon générale toute transformation modifiant les équilibres existants, **doit recueillir, avant le début des travaux, l'avis favorable de la Commission Municipale des Balmes.**

ARTICLE 2 - La Commission des Balmes, afin de pouvoir étudier valablement le dossier, exigera, selon l'importance du projet :

- Les documents graphiques nécessaires à la compréhension et à la définition du projet : plans et coupes portant les niveaux du sol naturel et des terrassements, les ouvrages et terrains avoisinants ainsi que le relevé précis de tous les ouvrages existants connus, cotés par rapport au réseau N.G.F.

- Une étude géotechnique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, fondée sur la connaissance générale de la géologie et de l'hydrogéologie du secteur et sur une campagne de reconnaissances spécifiques du site par tous moyens tels que sondages et essais in-situ ou en laboratoire.

Les conclusions de cette étude préciseront les conditions de stabilité et de maintien des écoulements souterrains, tant en cours de travaux qu'après exécution du projet. L'étude de stabilité concernera les terrains et ouvrages existants et ceux projetés sur le site. Elle s'étendra au périmètre géotechnique, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle s'exerce une interaction du projet et de l'environnement.

ARTICLE 3 - L'avis de la Commission des Balmes ne préjuge pas de l'autorisation légale de construire et ne peut en aucun cas se substituer aux autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 4 - La conception du projet et l'exécution de l'ouvrage devront respecter les règles de l'art, et plus particulièrement :

4.1 - **Stabilité de l'immeuble** : Les fondations devront prendre appui sur un sol stable dûment reconnu.

4.2 - **Stabilité d'ensemble des terrains** : toute modification et tout report de charges devront respecter les conditions d'équilibre dans le périmètre géotechnique.

4.3 - **Continuité des régimes hydrologiques superficiels et souterrains** :

L'ouvrage ne devra en aucun cas modifier de façon préjudiciable la circulation des eaux superficielles ou profondes.

4.4 - **Précautions à prendre pendant la réalisation des travaux** : Les techniques employées doivent être telles que les perturbations apportées par la réalisation des travaux en phase provisoire et en phase définitive soient admissibles pour le site, les tiers et les mitoyens, notamment pour ce qui concerne :

. Les vibrations et trépidations des engins.

A ce titre, l'utilisation d'explosif est interdite sauf à titre exceptionnel et sur justification technique.

. La décompression des terrains lors d'excavations, de fouilles ou de reprises en sous-oeuvre ; ces dernières, ainsi que les tranchées doivent être obligatoirement réalisées par partie et faire l'objet d'une attention toute particulière.

. Les venues ou ruissellements d'eau qui devront être captés et canalisés en phase provisoire et en phase définitive.

ARTICLE 5 : Les puits, sources, galeries, citernes et tous ouvrages souterrains, ne peuvent être déplacés, démolis ou comblés sans l'accord de la Commission des Balmes.

Ces ouvrages devront être reconnus et relevés par un géomètre. Leur stabilité devra être vérifiée et si elle est compromise, des travaux de confortement seront réalisés. Les eaux captées devront être canalisées et évacuées.

ARTICLE 6 : Compte tenu des particularités du projet et de la configuration du site, **des mesures spécifiques complémentaires** pourront être prescrites, telles que :

6.1 - Prise en compte de la « condition de fontis » : dimensionnement des fondations et de la structure suffisant pour résister à l'apparition d'un vide (2 m de diamètre minimum), en sous-sol, en tout point de la construction.

6.2 - Obligation de recourir à une mission de maîtrise d'œuvre géotechnique d'exécution ou de contrôle pour le suivi de certaines phases délicates du chantier.

6.3 - Rapport de fin de travaux rédigé par un géotechnicien ou un organisme de contrôle portant sur les ouvrages de fondation ou de soutènement réalisés.

6.4 - Confortement d'ouvrages existants

6.5 - Création de barbacanes, de drains ou de couches drainantes

6.6 - Implantation des réseaux d'amenée et d'évacuation des eaux sous double enveloppe ou galeries techniques visitables.

6.7 - Limitation des volumes des bassins, piscines et citernes ; création de doubles parois, contrôle automatique des fuites.

6.8 - Interdiction d'installer des dispositifs d'arrosage automatique.

6.9 - Obligation, ou au contraire, interdiction de plantation de végétaux, notamment sur les versants des talus ou à l'arrière des murs de soutènement.

CHAPITRE II : Dispositions applicables en Zones à Risques Géotechniques 2
(Z.R.G.2)

La Commission des Balmes jugera de l'opportunité d'appliquer tout ou partie des dispositions édictées au Chapitre I.

TITRE TROIS : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES, REGISSEURS, LOCATAIRES, EXPLOITANTS ET CONCESSIONNAIRES DE RESEAUX.

ARTICLE 1 : Information

Les propriétaires, régisseurs, locataires d'immeubles ou de terrains visés au Titre 2 ci-dessus, ainsi que les exploitants et concessionnaires de réseaux implantés en Z.R.G.1 ou en Z.R.G.2 sont tenus de signaler au Service des Constructions et des Balmes de la Ville de LYON dès leur constatation tout incident ou anomalie susceptible de révéler un mouvement ou un risque quelconque :

- . Modification anormale des débits des sources et barbacanes
- . Fuites d'eaux accidentelles
- . Apparition de désordres dans les ouvrages (murs, bâtiments, ...) ou dans les terrains (affaissement ou glissement de terrain, fontis, fissures, ...)

Ils devront en outre signaler toute découverte de galeries, canalisations, puits, citerne, même hors d'usage ou désaffectés.

ARTICLE 2 : Entretien - Surveillance

Les dispositions prévues par l'arrêté municipal du 2 mai 1994, portant entretien des terrains et des murs de soutènement s'appliquent intégralement aux ZONES A RISQUES GEOTECHNIQUES.

De plus, en cas d'anomalie ou d'incident constatés dans ces zones, des mesures complémentaires adaptées, telles que :

- . surveillance visuelle régulière des ouvrages et terrains,
- . instrumentation des zones instables et mesures de contrôle par un organisme compétent (géomètre, géotechnicien, bureau de contrôle, ...),

pourront être prescrites par la Commission des Balmes, qui devra être tenue régulièrement informée.

ARTICLE 3 : Précautions - Recommandations

Leur responsabilité pouvant être recherchée en cas de sinistre survenant du fait du mauvais entretien de leurs terrains ou immeubles, les propriétaires pourront utilement faire préciser les limites exactes de leurs propriétés (bornage par un géomètre expert, actes notariés, ...) et vérifier l'étendue et la validité de leurs contrats d'assurance, en particulier en ce qui concerne les ouvrages de soutènement.

TITRE QUATRE : EXECUTION

ARTICLE 1 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines, Messieurs les membres de la Commission Municipale des Balmes et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon l'usage courant.

Lyon, le 16 mars 1999

Pour le maire de Lyon,
L'adjoint délégué,
Président de la Commission des Balmes,

Jean-François MERMET